



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 225 du 28 décembre 2022

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-1551 en date du 27 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur GAWRONSKI Léa.

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-1552 en date du 27 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BEAUVALLET Marine.

Arrêté DDPP/SPA/2022/n°1558 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0272 du 23 décembre 2022 portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2022 sur la perte de récolte de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréaliier ensilage.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/02724 du 23 décembre 2022 portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2022 relatif aux pertes de récolte du mélange céréaliier grain.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Sylvie LORENT, responsable du service impôts des particuliers (SIP) Nantes Est, prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Délégation générale de signature de Mme Laurence HERVOUET, responsable du service de gestion comptable (SGC) de Nort sur Erdre, prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Notification d'affectation locale de M Denis SCHAEFFER, inspecteur divisionnaire hors classe, au sein du pôle pilotage et ressources (PPR) et plus précisément à la division Budget, Logistique et Immobilier (BILI), prenant effet le 1er janvier 2023.

Notification d'affectation locale de Mme Véronique ALLARD, inspectrice divisionnaire hors classe, en tant que Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL Nort sur Erdre - Ancenis), prenant effet le 1er janvier 2023.

Délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL, responsable du service impôts des particuliers (SIP) Nantes Centre, datée du 28.12.2022.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise à compter du 1er janvier 2023.

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue du Gué Moreau.

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Jeanne Jugan.

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée de l'avenue Chocolaterie.

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 fixant la liste des supports habilités à publier des annonces légales pour l'année 2023 dans le département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant organisation de la suppléance préfectorale le mercredi 04 janvier 2023.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1551 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur GAWRONSKI Léa

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur GAWRONSKI Léa née le 01 septembre 1993 à SAINT AVOLD, sous le numéro d'ordre 29564 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1424 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur née le 01 septembre 1993 à SAINT AVOLD, sous le numéro d'ordre 29564.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur GAWRONSKI Léa sous le numéro d'ordre 29564, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur GAWRONSKI Léa sous le numéro d'ordre 29564, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 décembre 2022

P/Le directeur départemental
L'adjoint

Juan Miguel Santiago





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1552 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur **BEAUVALLET Marine**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur BEAUVALLET Marine née le 04 janvier 1997 à RENNES, sous le numéro d'ordre 33195;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1425 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BEAUVALLET Marine née le 04 janvier 1997 à RENNES, sous le numéro d'ordre 33195.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BEAUVALLET Marine sous le numéro d'ordre 33195, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur BEAUVALLET Marine sous le numéro d'ordre 33195, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 décembre 2022

P/Le directeur départemental,
L'adjoint





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le 28 décembre 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1558

**déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte
d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans
cette zone**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2022/ZZPP/1326 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1557 du 28 décembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er- définition

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est définie comme suit dans le département de Loire-Atlantique sur les communes de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, commune entière, (code INSEE 44174) et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, au sud du lac de Grand-Lieu, (code INSEE 44188).

Les communes constituant la ZRT sont listées en annexe I.
La carte représentant la ZRT est en annexe II.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .
Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La dérogation peut également être

accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que possible.
Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
- 6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs, y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 8° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ou toute baisse importante dans les données de production est immédiatement signalée au DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts et les usines de sous-produits animaux, les équarrissages, les centres d'emballage d'œufs.
- 10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par le résultat du laboratoire national de référence ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies .

L'arrêté préfectoral sera publié au registre des actes administratifs.

*P/O le directeur départemental
le directeur adjoint*

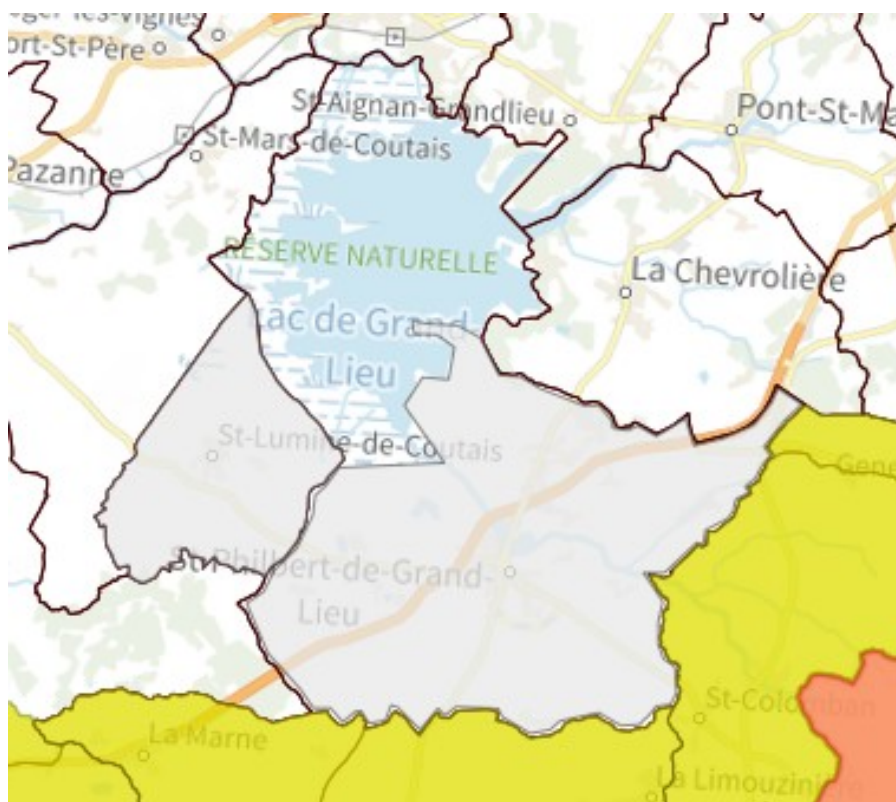


Juan-Miguel Santiago

ANNEXE I : liste des communes en ZRT

Commune	périmètre	Code INSEE
Saint-Lumine-de-Coutais	Commune entière	44174
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Au sud du lac de Grand-Lieu	44188

ANNEXE II : carte représentant le périmètre de la ZRT



Arrêté n°2022/SEE/0272

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2022
relatif aux pertes de récoltes de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréalier ensilage
et l'approbation de l'indemnisation hors barème de 7 dossiers

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer par interim, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Pierre BARBERA à certains de ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des cultures (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, betterave à sucre, sorgho grain) pour la campagne d'indemnisation 2022, validé en séance du 23 novembre 2022 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (C.N.I.) ;

VU la consultation par courriel en date du 9 décembre 2022 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

CONSIDERANT l'avis consultatif de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier exprimé à l'issue de la consultation de ses membres ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Barème

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2022 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

PERTE DE RÉCOLTE 2022 de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréaliier ensilage et de tournesol

CULTURES	Prix départemental Euros/Quintal (€/Q)	Date limite d'enlèvement de la récolte
Maïs grain	29,80	15/12/2022
Maïs ensilage	6,70	01/11/2022
Tournesol	59,40	01/10/2022
Mélange céréaliier ensilage	4,50	15/06/2022
Betterave à sucre	au cas par cas	01/12/2022
Sorgho grain	au cas par cas	01/11/2022

Betterave à sucre et Sorgho grain :

Il n'y a pas de barème spécifique "Betterave à sucre et Sorgho grain". Les demandes sont étudiées au cas par cas.

ARTICLE 2: dossiers hors barème

Les montants d'indemnisation de dégâts de grand gibier retenus pour les 7 dossiers hors barème sont les suivants :

N° Dossier Nom de l'exploitant Commune	Nature de la culture Endommagée	Indemnisation € validée
3399 – GUICHET Gilles La Turballe	Salades	1 816,50 €
3462 – Cueillette de l'étang du gros Caillou Pornic	Légumes et fraisiers	1 119,11 €
3467 – GAUTIER Bruno ST Sulpice des Landes	Flageolets	1 098,36 €
3472 – LOUAULT Missillac	Pommes kiwi	11 009,16 €
3503 – GAUTIER Sylvie Le Gavre	Sarrasin	1 800,00 €
3513 – MOYON Le Loroux Bottereau	Kiwi	217,70 €
3529 – BOURCIER Le Loroux Bottereau	Carottes	2 266,88 €

ARTICLE 3 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 4 : Les prix du maïs ensilage sont indexés pour du maïs en vert à 32,5 % de Matière Sèche (valeur prêt à récolter dans le champ).

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23.12.2022

Pour le PREFET et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
P/la Cheffe du service " Eau et Environnement "

L'adjoint au chef du service
Eau - Environnement

Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté n°2022/SEE/0274

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2022
relatif aux pertes de récoltes du mélange céréalier grain

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Pierre BARBERA à certains de ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des cultures (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, betterave à sucre, sorgho grain) pour la campagne d'indemnisation 2022, validé en séance du 23 novembre 2022 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (C.N.I.) ;

VU la consultation par courriel en date du 20 décembre 2022 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

CONSIDERANT l'avis consultatif de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier exprimé à l'issue de la consultation de ses membres ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Barème

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2022 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

	Prix départemental Euros/Quintal 2022
Mélange céréaliier grain (pas de barème C.N.I.)	33,00 €/Q

ARTICLE 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

23 DEC. 2022

Pour le PREFET et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
P/la Cheffe du service " Eau et Environnement"

L'adjoint au chef du service
Eau - Environnement

Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **MME Fanny BODIGUEL MOTTEAU et M. Mathieu GARREC inspecteurs** adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Anthony D'AGARO
- Céline LE GAL-CIRON
- Yann- Gaël LE PENNEC
- Laure MIAKAMONA
- Jacqueline MOLLE
- Morwenna BESCOND
- Sarah DENOUAL
- Umut BICILIR
- Sylvie REDOR
- Sophie BAZIL
- Hélène FLEURY

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Julien RENAUT
- Yvonne LABROUSSE
- Stéphanie PAPILLIER
- Brigitte THIMOLEON
- Corinne GAUD
- Cyril QUIOT
- Gunther GUERIN-REME
- Aurélie GILBERT
- Sabine NETO
- Françoise DAVIET
- Nathan BENARD
- Anita JEGAT
- Myriam MARIERE
- Jean-François MITTEAU
- Joséphina AUDET
- Yasmina BETROJI
- Célia SCHOTTER
- Hamed REMDANE
- Rajae EZ-ZAHID
- Vanessa PHILYS
- Jean-Luc RABINEAU
- Françoise TROCHU
- Geneviève BLANCHARD
- Lénaïg MADEC
- Sandrine FORGET

- Lucas DEVIN
- Sarah MBAREK
- Marie-Madeleine MILLET

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

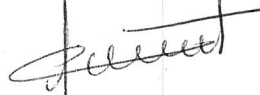
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène FLEURY	Contrôleur	1000€	6 mois	10 000€
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Françoise TROCHU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Lénaïg MADEC	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Sandrine FORGET	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Lucas DEVIN	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Sarah MBAREK	Agent contractuel	1000€	6 mois	10 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 23/12/2022

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST



Sylvie LORENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nort sur Erdre
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme BLIGUET Mémona, inspectrice des finances publiques, Mme Angélique RAGUENEAU-MOREL, inspectrice des finances publiques et M. PROMI Alexandre, inspecteur des finances publiques**, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Nort sur Erdre, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :


Nom et prénom des agents	Grade

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
BOISSEAU Manuella	Contrôleur
BOURGEOIS Anaïs	Agent administratif principal
CHADLI Nadia	Contrôleur
LEDUC Catherine	Contrôleur
MICHEL Déborah	Agent administratif principal
MOREAU David	Agent administratif principal
PAGEAU Vincent	Contrôleur principal
PERRIGAUD Véronique	Agent administratif principal
PETIT Sylvie	Agent administratif principal
PINARD Valérie	Agent administratif principal

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A...Nort sur Erdre....., le...16/12/2022.....
Le comptable, responsable du SGC de Nort sur Erdre


Laurence HERJOUET
Inspectrice divisionnaire
des Finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 20 décembre 2022

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur

NOM : SCHAEFFER

PRENOM : Denis

IDENTIFIANT DGFIP : 814526

GRADE : Inspecteur divisionnaire FIP HC

est affecté dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / SIP REZE	DRFIP44 / NANTES DIRECTION / BILI	01/01/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartient alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD

Isabelle MORVAN
AFIPA

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 22 décembre 2022

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame

NOM : ALLARD

PRENOM : Véronique

IDENTIFIANT DGFIP : 865556

GRADE : Inspecteur Divisionnaire FIP HC

est affectée dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / Trésorerie d'ANCENIS	DRFIP44 / CDL Nort-sur-Erdre - Ancenis	01/01/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD
et de la Formation professionnelle



Isabelle MORVAN
AFIPA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIF A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE PUBLIÉE AU RAA N°157 DU 09/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOMME, Inspectrice des Finances publiques et à Madame Pascale HUGHES Inspectrice des Finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE; à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

- LENNON Gildas
- GARGAM Valérie
- MEVEL Gwenvaëlle
- CONAN Damien
- BIGER Nathalie
- POULAIN Stéphanie
- LE GAILLARD Lynda
- VIDEMANN Flore
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- LE BORGNE Eric
- NEJIN Astrid

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- MARUANI Benjamin
- ARTHABERRO Mathieu
- CALLOGNE Xavier
- CHARFI Malika
- CELLARIUS Jean-Jacques
- OULBANI Malika
- GUENEGOU Frédéric
- MOTTEAU Fanny
- AUTHE Anthony
- MAINGUY Laura
- MUTIN Catherine
- PIVETEAU Myriam
- MAHE Guillaume
- BLANC- AUDRAN Dominique
- MINAUD Maxime
- ROHARD Salomé
- CHANTREL Isabelle

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OULAMI Anifa	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHO Christelle	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
PERION Marie-Josèphe	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
LOTON Nathalie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
FAUGE Nicolas	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
BOUCHE Christian	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
LE BORGNE Eric	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
NEJIN Astrid	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
FOUQUET Stéphane	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
DETOC Camille	Agent administratif	1000 €	6 mois	10000 €
GUILLOU Gilles	Agent administratif	1 000 €	6 mois	10 000 €
BEUREL Perrine	Agent administratif PACTE	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 28 décembre 2022

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers
de NANTES CENTRE, Brigitte
GUINEL

B. Guinel



**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
mixte ouvert de l'établissement public territorial
du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté modifié du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » ;

VU la délibération du 19 octobre 2022 du conseil départemental de Maine-et-Loire son adhésion au syndicat mixte au 1er janvier 2023 ;

VU la délibération du 8 décembre 2022 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise approuvant l'adhésion du conseil départemental de Maine-et-Loire au syndicat mixte au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT aux termes desquelles lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que les statuts en vigueur du syndicat mixte précisent en leur article 12 que l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, et considérant que la délibération du 8 décembre 2022 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise, prise à l'unanimité, approuve l'adhésion du conseil départemental de Maine-et-Loire dans le respect des règles statutaires ;

CONSIDERANT les conditions d'adhésion du conseil départemental de Maine-et-Loire au syndicat, votées en termes concordants aux termes des délibérations susmentionnées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- Le conseil départemental de Maine-et-Loire est membre du syndicat mixte ouvert « de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 - La liste des membres du syndicat s'établit comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

des départements :

- de la Loire-Atlantique,*
- de la Vendée,*
- de Maine-et-Loire*

des communautés de communes ou d'agglomération :

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Traves et de Chanteloup (79),*
- Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérison et de Vernoux-en-Gâtine (79),*
- Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),*
- Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaurepaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),*
- Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),*
- Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),*
- Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),*
- Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85),*
- Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),*
- Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),*
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-*

- Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieillevigne et de Boussay (44),
- Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),
 - Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),
 - Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).

de la commune du Beugnon Thireuil (79).

ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents et maires des collectivités et des établissements de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 26 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre Nantaise

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE**

Statuts au 1^{er} janvier 2023

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Vu l'article L. 212-4 du code de l'environnement

Vu l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement

Vu les articles L.5721-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 1111-2, L 1111-8 et L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 de création du Syndicat mixte de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 d'obtention du label d'Établissement Public Territorial de Bassin et l'arrêté préfectoral de renouvellement du le 3 mai 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2017 portant modification des compétences du syndicat et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant

Vu les délibérations du Conseil syndical de l'EPTB Sèvre nantaise des 11/07/2017 et 20/09/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze du 23/05/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin des Maines Vendéennes du 28/11/2017

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant composition définitive de l'EPTB Sèvre nantaise après prise de compétence des EPCI à fiscalité propre

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre nantaise

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 22 juillet 2021

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de la Châtaigneraie en date du 16 septembre 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 19 octobre 2022

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région Ouest de Cholet autorisée par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2020

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

- des départements :
 - de la Loire-Atlantique,
 - de la Vendée,
 - du Maine-et-Loire

- des communautés de communes ou d'agglomération :
 - Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncoutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Traves et de Chanteloup (79),
 - Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérisson et de Vernoux-en-Gâtine (79),
 - Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),
 - Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaurepaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),
 - Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),
 - Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),
 - Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85);
 - Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),
 - Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),
 - Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieillevigne et de Boussay (44),
 - Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),
 - Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),
 - Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).

- de la commune du Beugnon Thireuil (79)

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Établissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention de l'EPTB est constitué par le bassin versant de la Sèvre Nantaise, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.

Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- sur leur demande, un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif de ses membres dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

- Un rôle de conseil et d'assistance technique et administrative dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique).

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte

contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

Les compétences 4.3 et 4.4 correspondent à la possibilité pour l'EPTB Sèvre nantaise de se voir déléguer des compétences relatives à la GEMAPI ou de se voir autorisé à réaliser des prestations de services.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

L'EPTB est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un comité syndical composé de délégués, comme suit.

- Pour le collège des départements, le nombre de délégués est de :

CD 44	2
CD 85	1
CD 49	1

- Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le nombre de délégués est calculé en fonction de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50% :

CC VAL DE GATINE	1
CC DE PARTHENAY-GÂTINE	1
CC DU PAYS DE POUZAUGES	2
CC SEVRE ET LOIRE	2
CC DU PAYS DES HERBIERS	3
CC DU PAYS DE MORTAGNE	3
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	4
CC DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	5

TERRES DE MONTAIGU CC MONTAIGU – ROCHESERVIERE	4
CC MAUGES COMMUNAUTE	3
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	4
NANTES METROPOLE	3
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	1

- Pour le captage grenelle du Longeron, la CA Mauges Communauté est représentée par un délégué supplémentaire.
- La commune du Beugnon Thireuil est représentée par un délégué.

6.2 : INSTALLATION ET DURÉE DU MANDAT

Le comité syndical se réunit au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui suit l'installation des organes délibérants des membres de l'EPTB Sèvre nantaise. À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, ceux-ci sont représentés au sein du comité syndical de l'EPTB Sèvre nantaise par le Président si elle ne compte qu'un délégué, par le Président et le Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Seuls le Président et les vice-présidents perçoivent une indemnité fixée par délibération.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes.

6.3 : MODALITÉS DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs : le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le comité syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour les matières relevant de l'article 4.1 des présents statuts, l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts de l'EPTB.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des membres concernés par l'affaire mise en délibération dans le cadre de l'article 4.2 des présents statuts.

Les votes sur les affaires mise en délibération dans le cadre d'habilitation de l'EPTB par convention de délégation de compétence ou de mandat, tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ont lieu suivant les règles applicables en vertu des deux alinéas précédents.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire.

6.4 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires de l'EPTB sur :

- les budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- les commandes publiques,
- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait de membres,
- le transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- trois autres membres.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical de l'EPTB.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'EPTB. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB auprès des partenaires.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMITE DE REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Le comité syndical institue, à l'échelle des sous bassins versants « Sèvre aval », « Maines », « Sèvre amont », et « Moine et Sanguèze », des comités de représentation territoriale.

Le comité de représentation territoriale n'a pas de voix délibérative, il a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical de l'EPTB.

Les comités de représentation territoriale sont représentés au sein des instances du Contrat territorial « Eau » au même titre que les autres maîtrises d'ouvrage publiques ou privées des contrats.

Chaque comité de représentation territoriale est piloté par un président, désigné parmi les délégués du comité syndical de l'EPTB membres du bureau.

La composition des comités de représentation territoriale est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT COMPTABLE ET FINANCIER

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions définies ci-après, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'EPTB ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée :

- **pour les Départements** à hauteur d'un montant actualisé annuellement, et dans la limite des montants ci-après :

Département	Montant annuel
Loire-Atlantique	60 000 €
Vendée	50 000 €
Maine-et-Loire	34 394 €

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** et la commune de Beugnon Thireuil sur la base de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50%.

- **pour Mauges Communauté** à hauteur d'un montant déterminé annuellement au titre du financement des opérations prévues dans le cadre du « captage Grenelle du Longeron », en complément de la contribution due à l'alinéa précédent.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée...).

Les membres ayant conclu avec l'EPTB une convention de délégation de compétence définie à l'article 4.3 ou une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage définie à l'article 4.4 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention en question.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB. Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières.
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,
- toutes autres recettes légalement permises.

10.4 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, ainsi que les modifications des modalités de fonctionnement de l'EPTB sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

12.2 : RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue du Gué Moreau

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment es articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Gué Moreau après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, reçue en préfecture le 4 janvier 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Guée Moreau, actant le souhait de la dissolution de l'association syndicale autorisée et le principe de transformation en association syndicale libre ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019, reçue en préfecture le 19 décembre 2019, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Gué Moreau se prononçant pour une dissolution de l'association et la création de l'association syndicale libre pour la gestion du Gué Moreau ;

Vu l'état de la balance réglementaire du budget de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Guée Moreau, arrêté à la date du 29 septembre 2022, transmise par les services de la direction régionale des finances publiques :

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 12 décembre 2019, que l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Gué Moreau s'est prononcée, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, en faveur de la dissolution de l'association syndicale autorisée et de la création d'une association syndicale libre pour la gestion du Gué Moreau ;

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif peuvent être déterminées par le syndicat et doivent tenir compte des droits des tiers et que les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée :

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Gué Moreau à Nantes est dissoute. L'ensemble du patrimoine de l'association syndicale autorisée, notamment ses actifs, sera transféré à l'association syndicale libre du Gué Moreau, nouveau gestionnaire du même périmètre.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au service de gestion comptable territorialement compétent et

à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et à la Maire de Nantes ;

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2022**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du contrôle budgétaire et de
la gestion des dotations,


Gabriel MARION-GIREAUD



Arrêté portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Jeanne Jugan

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1945 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du chemin des Petites Sœurs des Pauvres à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des Petites Sœurs des Pauvres ;

Vu le récépissé du Maire de Nantes du 19 mai 1947 autorisant les propriétaires riverains du chemin des Petites Sœurs de Pauvres à Nantes à dénommer cette voie sous le nom « avenue Jeanne Jugan » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Jeanne Jugan après leur mise en conformité ;

Vu les courriers du 7 septembre 2018 et 13 décembre 2021 des propriétaires des parcelles cadastrées IT696 et IT505 de l'avenue Jeanne Jugan précisant les motivations de la demande de distraction ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Jeanne Jugan approuvant à l'unanimité la distraction des parcelles cadastrales référencées IT692, IT693, IT694, IT695, IT696 et IT505 du périmètre de l'association ;

CONSIDERANT la délibération du 14 novembre 2022 des membres du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires, le quorum étant réuni, se prononçant à l'unanimité en faveur de la distraction des parcelles cadastrales référencées IT692, IT693, IT695 qui représentent moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Jeanne Jugan ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales référencées IT692, IT693, IT694, IT695, IT696 et IT505 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée de l'avenue Jeanne Jugan.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

.../...

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2022**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du contrôle budgétaire et de
la gestion des dotations,



Gabriel MARION-GIREAUD



**Arrêté portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée de l'avenue Chocolaterie**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1959 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Chocolaterie à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Chocolaterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Chocolaterie après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 3 octobre 2022, reçue en préfecture le 15 novembre 2022, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'avenue Chocolaterie appelée à se prononcer sur la modification des articles 7, 14 et 16 des statuts ;

Considérant la délibération du 3 octobre 2022 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 7, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 7 : « le syndicat qui se compose de 5 membres titulaires et de 2 suppléants est élu pour deux ans »

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément que cette seconde réunion devra se tenir au moins 15 minutes après le début de la première, en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou le la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

.../...

Article 16 : L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.»

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2022**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du contrôle budgétaire et de
la gestion des dotations,


Gabriel MARION-GIREAUD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté fixant la liste des supports habilités à publier des
annonces légales pour l'année 2023 dans le département
de la Loire-Atlantique**

Nantes, le 27 décembre 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices, publiées le 18 octobre 2022 sur le site internet du ministère de la culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et les services de presse en ligne ayant une diffusion sur le département de la Loire-atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : les supports habilités à recevoir les annonces légales (SHAL) dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2023 sont les suivants :

Publication de presse

- « Presse Océan » - 2 quai François Mitterand à Nantes (44)
- « Ouest France » - 10 rue du Breil à Rennes (35)
- « L'Informateur Judiciaire » - 15 boulevard Guist'hau à Nantes (44)
- « L'Hebdo de Sèvre et Maine » - 10 chemin de la Grenauderie à Clisson (44)
- « L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire »
6 rue du Milan Noir à Guérande (44)
- « L'Echo de l'Ouest » - Rue du Docteur Jean Vincent à Bordeaux (33)
- « L'Eclaireur » - Châteaubriant et sa région - 24 Grande Rue à Châteaubriant (44)
- « Le Courrier du Pays de Retz » - 6 avenue du Traité de Paris à Pornic (44)
- « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » - 10 place du général de Gaulle à Antony (92)
- « L'Echo d'Ancenis et du Vignoble » - 25 rue Georges Clemenceau à Ancenis (44)
- « Loire-Atlantique Agricole », SARL Inf'Agri - La Géraudière à Nantes (44)

Services de presse en ligne

- « actu.fr » - 13 rue du Breil à Rennes (35)
- « le Moniteur.fr » - 10 place du général de Gaulle à Antony (92)
- « loire-atlantique-agricole.fr » - La Géraudière à Nantes (44)
- « ouest-france.fr » - 10 rue du Breil à Rennes (35)
- « 20minutes.fr » - 28 rue Jacques Ibert – Carré Chaperret à Levallois (92)
- « informateurjudiciaire.fr » - 15 boulevard Guist'hau à Nantes (44)
- « echo-ouest.fr » - Rue du Docteur Jean Vincent à Bordeaux (33)

Article 2 : Un support habilité à recevoir les annonces légales (SHAL) qui ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application, et explicitées par les lignes directrices susvisées, peut être radié de la liste des supports habilités.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié aux directeurs des supports habilités figurant à l'article 1^{er}.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale le Mercredi 04 janvier 2023

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE , PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment sous article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique du mercredi 04 janvier 2023;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Didier MARTIN du mercredi 04 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27** DEC. 2022

LE PRÉFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier MARTIN